

Connecter les énergies d'avenir



## **RESTRUCTURATION DE L'ALIMENTATION À ISSOUDUN (36)**

**Demande d'Autorisation Préfectorale  
de transport de gaz par canalisation avec enquête publique**

**Demande de déclaration d'utilité publique  
des travaux et de l'exploitation de l'ouvrage projeté**

**N° AP – SGN – 0164  
Juin 2021**

**Pièce 8 : Textes régissant l'enquête publique et insertion dans la  
procédure**

## SOMMAIRE

<b>1</b>	<b>REGLEMENTATION APPLICABLE.....</b>	<b>5</b>
1.1	Code de l'énergie.....	5
1.2	Code de l'environnement.....	5
1.3	Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique .....	5
1.4	Code des relations entre le public et l'administration.....	5
1.5	Code de l'urbanisme .....	5
1.6	Code général des collectivités territoriales.....	6
1.7	Code de la voirie routière.....	6
1.8	Code générale de la propriété des personnes publiques .....	6
1.9	Code rural et de la pêche maritime .....	6
1.10	Code du patrimoine .....	6
<b>2</b>	<b>L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE .....</b>	<b>6</b>
<b>3</b>	<b>INSERTION DE L'ENQUETE PUBLIQUE DANS LA PROCEDURE RELATIVE A L'OPERATION CONSIDEREE .....</b>	<b>6</b>
3.1	Consultation administrative.....	7
3.2	L'enquête publique.....	7
3.2.1	Cadre législatif et réglementaire .....	7
3.2.2	Contenu du dossier soumis à enquête publique.....	8
3.2.3	Le déroulement de l'enquête publique .....	8
3.3	L'approbation ou le refus du projet .....	10
<b>4</b>	<b>LA CONCERTATION PREALABLE.....</b>	<b>10</b>

**ANNEXE** : Logigramme présentant l'insertion de l'enquête publique dans la procédure de demande de déclaration d'utilité publique (DUP)

-ooOoo-

## 1 Réglementation applicable

### 1.1 Code de l'énergie

Articles L. 121-32, R. 121-1 à R. 121-10 relatifs aux obligations de service public assignées aux entreprises du secteur du gaz,

**Article L. 431-1 à L. 431-6-2, R. 431-1 à R. 431-3 relatif à l'obligation d'une autorisation,**

Articles L. 433-1 à L. 433-2, L. 433-12, R. 433-1 à R. 433-13, relatifs à l'occupation du domaine public ou la traversée des propriétés privées par les ouvrages de transport,

Articles L.433-1 et L.433-12 relatifs aux dispositions applicables au transport,

Articles R. 433-14 à R. 433-19 relatifs aux prescriptions techniques,

Articles L. 451-1 à L.451-3, R. 452-1, R. 453-8 relatif à l'accès et le raccordement aux réseaux de transport de gaz.

### 1.2 Code de l'environnement

Articles L. 554-5 à L. 554-9 relatifs à la sécurité des canalisations de transport et de distribution à risques,

**Articles L. 555-1 à L. 555-16 relatifs aux dispositions générales applicables aux canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques et dispositions propres aux canalisations soumises à autorisation,**

**Articles L. 555-25 à L. 555-30 relatifs à la déclaration d'utilité publique et aux servitudes,**

Articles R. 554-40 à R. 554-62 relatifs à la sécurité des canalisations de transport et de distribution à risques,

**Articles R. 555-2 à R. 555-29 relatifs à la procédure d'autorisation,**

**Articles R. 555-30 à R. 555-36 relatifs aux servitudes d'utilité publique — déclaration d'utilité publique.**

### 1.3 Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique

Article L. 1 relatif à l'expropriation de droits réels immobiliers,

Articles L. 110-1, L.112-1, R. 111-1 à R. 112-24 portant sur l'organisation de l'enquête publique au titre de la demande d'utilité publique.

Articles L. 121-1 à L. 121-5, R. 121-1 relatifs à la Déclaration d'Utilité Publique en vue de la réalisation de travaux ou d'ouvrages.

### 1.4 Code des relations entre le public et l'administration

Articles L. 112-3, R. 112-4 à R. 112-5, L. 112-6, relatifs à la délivrance d'un accusé de réception,

Articles L. 231-1, D.231-2, relatifs au principe du silence valant acceptation,

Articles L. 231-4, L.231-5, relatifs aux exceptions à la règle du silence valant acceptation,

Article L. 231-6, relatif aux délais différents d'acquisition de la décision implicite d'acceptation ou de rejet.

### 1.5 Code de l'urbanisme

Articles L. 141-1 à L. 142-5, R. 141-1 à R. 142-3, relatifs au schéma de cohérence territoriale

Articles L. 151-1 à L. 151-43, R. 151-1 à R. 151-43, relatifs au plan local d'urbanisme.

## 1.6 Code général des collectivités territoriales

Articles L. 1311-5 à L. 1311-8 relatifs à l'autorisation d'occupation du domaine public

Articles L.2333-84 à L. 2333-86 et R. 2333-114 à R. 2333-119, et L. 3333-8 à L. 3333-10 et R. 3333-12 à R. 3333-13 relatifs aux redevances dues pour le transport et la distribution de l'électricité et du gaz et le transport d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation aux communes et départements.

## 1.7 Code de la voirie routière

Articles L.141-11 et R.\*141-13 à R.\*141-21 relatifs aux dispositions relatives aux travaux affectant le sol et le sous-sol des voies communales

Article R.\*113-4 et R.\*113-6 relatifs à l'utilisation du domaine public routier et redevances associées.

## 1.8 Code général de la propriété des personnes publiques

*Non concerné.*

## 1.9 Code rural et de la pêche maritime

Articles L.121-1 et suivants, R.121-1 et suivants, relatifs à l'aménagement foncier rural.

## 1.10 Code du patrimoine

*Non concerné.*

## 2 L'évaluation environnementale

Suivant les dispositions de l'annexe à l'article R. 122-2 du code de l'environnement – rubrique 37, **ce projet de canalisation**, dont le produit du diamètre extérieur (avant revêtement) par la longueur étant inférieur ou égal à 500 m<sup>2</sup>, et la longueur étant inférieure à 2 kilomètres, **n'est pas soumis à évaluation environnementale**. Il ne s'inscrit dans aucune des autres rubriques de ladite annexe.

## 3 Insertion de l'enquête publique dans la procédure relative à l'opération considérée

Les dispositions réglementaires relatives aux procédures d'instruction des demandes d'autorisation pour la construction et l'exploitation et de déclaration d'utilité publique des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques sont définies au chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement, articles R. 555-2 à R. 555-36.

L'autorisation de construire et d'exploiter les ouvrages de transport de gaz prévus dans le présent dossier et la déclaration d'utilité publique sont accordées par des arrêtés préfectoraux, conformément aux dispositions de l'article R. 555-4 du code de l'environnement après une instruction qui comprend principalement :

- une phase de recevabilité correspondant à l'examen de la complétude et la régularité du dossier,
- une consultation administrative (Maires et services) associée à la demande d'autorisation de construire et d'exploiter la canalisation,
- **une enquête publique portant sur la déclaration d'utilité publique dont les modalités sont décrites ci-après,**

- l'avis éventuel du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ou dans le cas contraire l'information de ce dernier.

Les demandes d'autorisation de construire et d'exploiter une canalisation de transport de gaz naturel et de déclaration d'utilité publique ont été adressées au préfet de l'Indre (36).

### 3.1 Consultation administrative

La consultation administrative est instruite dans les conditions définies aux articles R. 555-12 à R. 555-14 du code de l'environnement.

Le préfet ordonne la mise à consultation administrative. Il délègue à la DREAL Centre Val de Loire, la consultation du service d'incendie et de secours, des autorités militaires, des personnes publiques gestionnaires des domaines publics traversés par le projet, les communes où les ouvrages prévus sont implantés ainsi que celles dont une partie du territoire est située à moins de 500 m du projet, et le cas échéant la chambre départementale ou interdépartementale d'agriculture et la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers dans le cas où la canalisation traverse un espace agricole, les personnes et organismes compétentes en matière d'eau et milieux aquatiques lorsque les caractéristiques de la canalisation de transport ou des travaux ou aménagements liés à sa construction dépassent les seuils de l'autorisation fixés par l'article R. 214-1 (nomenclature IOTA).

Nota : Dans le cas où la compétence en matière d'urbanisme est exercée par un établissement public de coopération intercommunal, celui-ci est consulté en lieu et place des communes concernées.

L'ensemble des organismes, services et autorités consultés, sont invités à formuler leur avis sur les dispositions d'ensemble du projet contenues dans le dossier dans un délai de deux mois. Ces avis sont réputés favorables faute de réponse dans ce délai.

Le préfet transmet alors les résultats des consultations à GRTgaz et réunit, en tant que de besoin, dans les trente jours qui suivent une conférence avec le demandeur et les services intéressés.

Un rapport de synthèse regroupant les avis formulés au cours de cette consultation ainsi que les réponses apportées par GRTgaz est transmis à la DREAL Centre Val de Loire.

### 3.2 L'enquête publique

La procédure intègre une enquête publique uniquement du fait de la demande de déclaration d'utilité publique des travaux de construction et d'exploitation de la canalisation de transport de gaz naturel ou assimilé en vue d'instaurer les servitudes d'implantation de l'ouvrage prévues aux articles L.555-27, R.555-30 a) selon les modalités des articles R.555-32 et suivants.

#### 3.2.1 Cadre législatif et réglementaire

En déclinaison des dispositions de l'article L. 555.8 du code de l'environnement et du 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article L. 110-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, l'enquête publique organisée dans le cadre de ce projet porte uniquement sur la demande de DUP des travaux de construction et d'exploitation d'une canalisation. La nécessité de l'enquête publique ne résulte ni des dispositions du chapitre II – Evaluation environnementale – ni du chapitre III – Participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement – du titre II du livre 1er du code de l'environnement.

Par conséquent, **l'enquête publique** est conduite selon les **dispositions du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique** relatives au déroulement de l'enquête, **sur une durée minimale de 15 jours**.

### 3.2.2 Contenu du dossier soumis à enquête publique

En application de l'article R. 555-32 du code de l'environnement, le dossier soumis à l'enquête publique comprend, en sus des pièces requises par l'article R.555-8 dont notamment une étude de dangers (pièce n°5), :

- une **notice justifiant l'intérêt général du projet** → Pièce 2b
- les pièces requises au titre des dispositions de l'article R. 112-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique :
  - 1° **Une notice explicative** qui indique l'objet de l'opération et les raisons pour lesquelles, parmi les partis envisagés, le projet soumis à l'enquête a été retenu, notamment du point de vue de son insertion dans l'environnement → Pièce 2b
  - 2° Le plan de situation (échelle au 1/25000<sup>ème</sup>) → Pièce 3
  - 3° Le plan général des travaux (extraits cartographiques) → Pièces 4 et 6
  - 4° **Les caractéristiques principales des ouvrages les plus importants** → Pièce 2a
  - 5° **L'appréciation sommaire des dépenses.** → Pièce 2b
- une **annexe foncière** (Pièce n°6) qui précise la largeur des bandes de servitudes fortes et faibles en application de l'article L.555-27 du code de l'environnement proposées pour cet ouvrage.

### 3.2.3 Le déroulement de l'enquête publique

#### *Désignation du commissaire enquêteur*

Le Préfet saisit le président du tribunal administratif en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur qui aura la charge de l'enquête publique préalable à la DUP .

**La durée de l'enquête ne peut être inférieure à quinze jours.**

#### *L'arrêté d'ouverture de l'enquête*

Le Préfet, après consultation du commissaire enquêteur, précise par arrêté les modalités d'organisation de l'enquête publique (dates de début et de fin de l'enquête publique, lieu de l'enquête et horaire de permanence du commissaire enquêteur).

#### *Publicité de l'enquête publique et affichage*

L'avis d'ouverture de l'enquête publique est publié, au frais de GRTgaz, par le Préfet huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci dans deux journaux régionaux ou locaux. Il est également accessible sur le site internet de la Préfecture.

De plus, l'avis d'enquête est affiché dans toutes les communes sur le territoire desquelles l'opération projetée doit avoir lieu. Son accomplissement incombe au maire qui doit le certifier.

### ❑ *Lieu de l'enquête publique*

L'enquête publique est ouverte, selon les règles définies aux articles R. 112-9 à R. 112-11 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, soit à la préfecture du département, soit à la mairie de l'une des communes où doit être réalisée l'opération en vue de laquelle l'enquête est demandée.

Au-delà du lieu du siège de l'enquête publique, le dossier d'enquête est mis en ligne pendant toute la durée de l'enquête. Il reste consultable pendant cette même durée, sur support papier dans chacune des mairies des communes désignées sur l'arrêté d'ouverture de l'enquête publique. Un registre subsidiaire, à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le maire est alors mis à disposition du public.

### ❑ *Information des communes*

Un exemplaire du dossier soumis à enquête est adressé pour information, dès l'ouverture des enquêtes, au maire de chaque commune sur le territoire de laquelle le projet est situé et dont la mairie n'a pas été désignée comme lieu d'enquête.

### ❑ *Observations du public*

**Toute personne intéressée peut consigner, pendant la durée de l'enquête, ses observations sur l'utilité publique de l'opération**, soit directement sur les registres d'enquête, soit en les adressant par correspondance, au lieu fixé par cet arrêté, au commissaire enquêteur. Il en est de même des observations qui seraient présentées par les chambres d'agriculture, les chambres de commerce et d'industrie et les chambres de métiers et de l'artisanat.

Les observations peuvent, si l'arrêté prévu à l'article R. 112-12 le prévoit, être adressées par voie électronique.

Les observations sur l'utilité publique de l'opération sont également reçues par le commissaire enquêteur, aux lieux, jour et heure annoncés par l'arrêté prévu à l'article R. 112-12, s'il en a disposé ainsi.

### ❑ *Clôture de l'enquête*

A l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres d'enquête sont, selon les lieux où ils ont été déposés, clos et signés soit par le maire, soit par le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 112-12.

Le préfet ou le maire en assure la transmission, dans les vingt-quatre heures, avec le dossier d'enquête, au commissaire enquêteur.

### ❑ *Rapport et conclusions du commissaire enquêteur*

Dans un délai d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur :

- examine les observations recueillies et entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que l'expropriant, s'il en fait la demande ;
- rédige un rapport énonçant ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération projetée ;
- transmet le dossier et les registres assortis du rapport énonçant ses conclusions au préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 112-12.

Il est alors dressé procès-verbal par le préfet qui a pris l'arrêté prévu à l'article R. 112-12.



Une copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énonce ses conclusions motivées est déposée à la mairie de la commune où s'est déroulée l'enquête ainsi que dans toutes les communes désignées en application de l'article R. 112-16.

**Communication des conclusions du commissaire enquêteur**

Le préfet peut soit inviter le demandeur à prendre connaissance de ces conclusions à l'une des mairies dans lesquelles une copie de ce document a été déposée, soit lui en adresser une copie, soit assurer la publication de ces conclusions en vue de leur diffusion aux demandeurs.

### 3.3 L'approbation ou le refus du projet

A l'issue de l'enquête publique et après avis du CoDERST (Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques), le cas échéant, le préfet de l'Indre se prononce sur :

- **la déclaration d'utilité publique des travaux de construction et de d'exploitation des ouvrages de transport de gaz conformément aux dispositions de l'article R. 555-33 du code de l'environnement par un arrêté préfectoral, définissant les bandes de servitudes forte et faible,**
- l'arrêté d'autorisation de construire et d'exploiter les ouvrages de transport de gaz conformément aux dispositions des articles R. 555-4, R. 555-17 et R. 555-21 du code de l'environnement,
- l'instauration des servitudes d'utilité publique prévues à l'article R. 555-30-b) par un arrêté préfectoral, limitant l'urbanisation, ou interdisant l'ouverture de certains établissements recevant du public (ERP) ou immeuble de grande hauteur (IGH), à proximité des ouvrages concernés.

## 4 La concertation préalable

Ce projet ne rentre pas les critères de soumission obligatoire (inférieur aux seuils définis point 5 du tableau de l'article R.121-2 du code de l'environnement) ou volontaire (2° de l'article L121-15-1 du code de l'environnement) de la concertation préalable.

De plus, il n'est pas éligible au droit d'initiative (articles R121-25 et suivants du code de l'environnement).

-ooOoo-

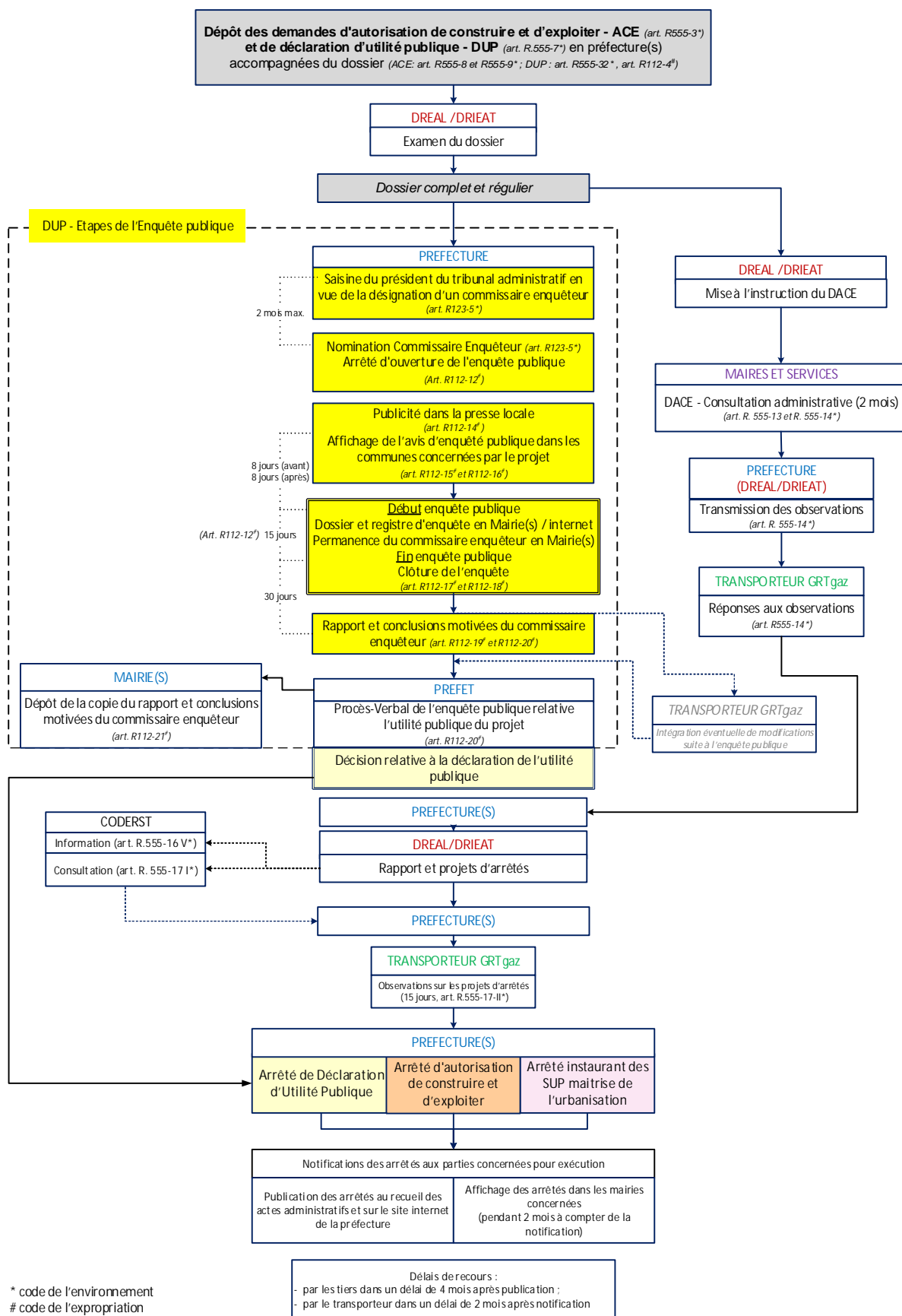




Demande d'Autorisation Préfectorale  
de transport de gaz par canalisation avec enquête publique  
Demande de déclaration d'utilité publique  
des travaux et de l'exploitation de l'ouvrage projeté  
Pièce 8 : Textes régissant l'enquête publique et insertion dans la procédure

## ANNEXE

**Logigramme présentant l'insertion de l'enquête publique dans la  
procédure de demande de déclaration d'utilité publique (DUP)**





Connecter les énergies d'avenir

6 rue Raoul Nordling 92277 BOIS COLOMBES Cedex [www.grtgaz.com](http://www.grtgaz.com)  
SA au capital de 620 424 930 euros - RCS Nanterre 440 117 620